



# BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N.° 62.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 571.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois.*

Du 8 Thermidor, an IV de la République une et indivisible.

**LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF**, sur le rapport du ministre des finances, **ARRÊTE** ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Les articles I.<sup>er</sup> du titre XV, et IV du titre XXIV de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, et les articles VII, VIII et IX du titre VII de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. En conséquence nulles coupes de quarts de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagemens, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le Pouvoir exécutif.

III. Les corps administratifs ne pourront en ordonner ni adjuger aucune, qu'en vertu de cette autorisation, à peine

( 2 )

de nullité desdites adjudications, et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjudgeraient, et même envers les adjudicataires.

IV. Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le Pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

V. Les agens forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sont chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces formalités, et d'en donner sur-le-champ connaissance au ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

---